

ACCORD

SUR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES MÉTIERS TECHNIQUES DE LA METALLURGIE DU BATIMENT DANS LE CANTON DE GENÈVE

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 3 février 2021 et 4 mai 2022 et du 22 mars 2023 étendant le champ d'application de la Convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève (CCT-MBG) jusqu'au 31 décembre 2024, les parties signataires CCT-MBG décident :

1. De modifier au *1^{er} mars 2024* les articles ci-après de la CCT-MBG de la manière suivante :

Art. 19 Indemnités de déplacement et de repas

a) Déplacements professionnels dans le canton de Genève :

1. Indemnités de déplacement et repas:

- Les travailleurs effectuant des déplacements entre l'atelier et les chantiers ont droit à des indemnités. Ces indemnités visent à compenser en totalité ou en partie les frais dus à l'impossibilité de bénéficier des infrastructures de l'entreprises ou du domicile du travailleur.
- Un accord spécifique peut être établi entre l'employeur et le travailleur concernant l'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles ou professionnel à des fins personnelles, en dehors des termes de la CCT-MBG. A défaut d'accord et de véhicule professionnel mis à disposition par l'employeur, l'utilisation d'un véhicule privé pour l'exercice de l'activité professionnelle donne droit à une rémunération de 0.70 CHF par kilomètre.
- L'employeur doit choisir entre deux options d'indemnisation pour son personnel d'exploitation et ne peut changer son choix qu'une fois par an en l'annonçant à la Commission paritaire.

2. Droits aux indemnités :

- L'indemnité est versée à tous les travailleurs affectés en dehors de l'entreprise, peu importe la distance parcourue, dès qu'il quitte les locaux de l'entreprise ou son domicile pour se rendre sur un chantier.

3. Choix de l'indemnité par l'entreprise :

- Indemnité mensuelle : CHF 220 par mois pour un plein temps (100%).
- Indemnité horaire : CHF 1.50 pour chaque heure travaillée hors de l'entreprise. Ce montant est dû dès que le travailleur quitte les locaux de l'entreprise ou son domicile pour se rendre sur un chantier. L'indemnité doit être spécifiée distinctement sur le bulletin de salaire, est soumise aux cotisations sociales *et est indexée au coût de la vie conformément à l'article 21 de la CCT-MBG*. L'entreprise doit mettre en place un système permettant de décompter les heures effectuées à l'extérieur de l'entreprise par le travailleur. A défaut d'un tel système, en cas

d'activité du travailleur sur un chantier le jour concerné, l'indemnité est due au moins pour 8 heures de travail quotidiennes.

4. Paiement :

- L'indemnité est payée mensuellement, à raison de 12 versements par an, de janvier à décembre.

5. Indemnités pendant les vacances :

- Les indemnités sont dues même pendant les vacances. Pour l'indemnité horaire, le calcul se base sur 8 heures par jour.

6. En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident :

- Pendant le premier mois d'arrêt complet, l'indemnité mensuelle est maintenue sauf si elle est couverte par une assurance.
- À partir du deuxième mois d'arrêt complet, l'indemnité mensuelle n'est plus versée.
- L'indemnité horaire est due uniquement pour les jours d'attente non-couverts par l'assurance, sur une base de 8 heures par jour.

7. Exigences pour les travailleurs :

- Les travailleurs doivent arriver et partir des chantiers à l'heure prévue, afin de respecter l'horaire et la durée de travail standard. Cette règle s'applique également si le travailleur doit se rendre à l'entreprise ou au dépôt en premier.
- *Le temps passé à disposition de l'employeur est considéré comme temps de travail, conformément à l'Ordonnance 1 de la loi sur le travail.*

b) Déplacement professionnel hors des frontières cantonales :

(Inchangée)

Art. 29 Assurance perte de gain-maladie

a) Assurance perte de gain maladie

¹ Pour les cas de maladie, en lieu et place du droit au salaire pour un temps limité (*article 324a CO*), est instituée une assurance perte de gain-maladie obligatoire pour tous les travailleurs.

² Les indemnités journalières couvrent le 80 % du salaire déterminant au sens de l'AVS en cas de maladie pour laquelle le médecin atteste une incapacité de travail. Les indemnités sont calculées en fonction du salaire individuel du travailleur et selon l'horaire normal de travail prévu par la convention collective.

^{2bis} L'entreprise doit contracter une assurance avec un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 30 jours au maximum avant l'intervention des indemnités journalières. Dès le deuxième jour ouvrable de maladie, les jours d'attente sont pris en charge par l'employeur à raison de 100% du salaire déterminant AVS et soumis aux cotisations sociales.

^{2^{ter}} Le 1^{er} jour de carence est à la charge du travailleur, qu'il soit payé au mois ou à l'heure, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur.

³ La durée maximale des prestations est de 720 jours dans l'espace de 900 jours consécutifs.

⁴ Dans les cas de maladie ayant fait l'objet d'une réserve, la durée des prestations sera ramenée aux normes admises par les tribunaux compétents.

⁵ *Moyennant versement régulier des contributions mises à leur charge, les employeurs sont libérés de toute obligation découlant de l'article 324a CO en cas de maladie.*

⁶ *Pour le surplus, les conditions générales de l'assurance sont applicables.*

b) Primes

¹ *Les employeurs et travailleurs liés par la présente convention collective sont obligatoirement affiliés au contrat collectif négocié par la Commission paritaire, laquelle communique annuellement le montant des primes.*

² Les primes pour l'assurance perte de gain en cas de maladie sont prises en charge au moins à 2/3 par l'employeur.

ANNEXE II - SALAIRES MINIMAUX ET REELS

Article 1 – Salaires réels

1. Les salaires des employés travaillant en atelier au moins 60% de leur temps de travail ainsi que ceux qui reçoivent déjà une indemnité mensuelle forfaitaire pour les frais de déplacement le jour précédent l'entrée en vigueur de cette disposition (*au 29 février 2024*) sont augmentés. Cette augmentation sera de 95 francs chaque mois ou de 0.55 franc pour chaque heure travaillée. *Par l'octroi de l'augmentation prévue à l'article 2, les parties conviennent que l'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre 2023 (106.3 – base 12.2020) est compensé.*

2. Cette augmentation est applicable sur le salaire effectif le jour avant l'entrée en vigueur de cette disposition (*au 29 février 2024*) au personnel concerné soumis à la CCT et engagé avant le 1^{er} octobre 2023 *et entre en vigueur le 1^{er} mars 2024*. Demeure réservé dans tous les cas, le salaire minimum fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Salaires minimaux

1. *Les salaires minimaux sont augmentés de 0.55 franc par heure et mensualisé sur une base de 173.3 heures par mois conformément à l'article 17 de la CCT et sont définis ci-après.*

2. Au sens de l'article 16 al. 3 de la convention collective de travail, les salaires minimaux sont les suivants *dès le 1er mars 2024* :

	Salaire horaire	Salaire mensualisé
<u>A. Chauffage, climatisation, ventilation et isolation</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{ère} année après l'apprentissage	28.85 CHF	4'999.70 CHF
2 ^{ème} année après l'apprentissage	29.40 CHF	5'095.00 CHF
Dès la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	31.25 CHF	5'415.65 CHF
<u>Monteur B</u>	30.00 CHF	5'199.00 CHF
<u>Aide-monteur</u>	26.60 CHF	4'609.80 CHF
<u>B. constructions métalliques, serrurerie et store métallique</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{ère} année après l'apprentissage	28.85 CHF	4'999.70 CHF
2 ^{ème} année après l'apprentissage	29.40 CHF	5'095.00 CHF
Dès la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	31.25 CHF	5'415.65 CHF
<u>Aide-monteur</u>	26.60 CHF	4'609.80 CHF
<u>C. ferblanterie et installations sanitaires</u>		
<u>Monteur A:</u>		
1 ^{ère} année après l'apprentissage	28.85 CHF	4'999.70 CHF

2 ^{ème} année après l'apprentissage	29.40 CHF	5'095.00 CHF
Dès la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	31.25 CHF	5'415.65 CHF
Aide-monteur	26.60 CHF	4'609.80 CHF

D. installation électrique

Installateurs électriciens (monteur A):

1 ^{ère} année après l'apprentissage	28.85 CHF	4'999.70 CHF
2 ^{ème} année après l'apprentissage	29.40 CHF	5'095.00 CHF
Dès la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	31.25 CHF	5'415.65 CHF

Télématiciens (monteur A):

1 ^{ère} année après l'apprentissage	28.85 CHF	4'999.70 CHF
Dès la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	31.25 CHF	5'415.65 CHF

Electriciens de montage (monteur A) :

18 premiers mois après l'apprentissage	28.85 CHF	4'999.70 CHF
19 ^{ème} mois après l'apprentissage	29.40 CHF	5'095.00 CHF
Dès le 30 ^{ème} mois après l'apprentissage	31.25 CHF	5'415.65 CHF
Aide-monteur	26.60 CHF	4'609.80 CHF

ANNEXE IV PRIMES POUR L'ASSURANCE COLLECTIVE PERTE DE GAIN EN CAS DE MALADIE

Supprimée

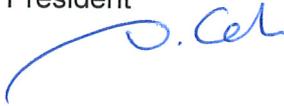
2. De demander l'extension des modifications ci-avant.
3. Confirment, pour les quorums selon l'article 2 LECCT, les chiffres mentionnés dans leur requête d'extension de Convention collective pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment, Genève, du 9 juillet 2024.
4. De demander la prorogation de l'extension de son champ d'application jusqu'au 31 décembre 2025.

Ainsi fait à Genève en dix exemplaires, le 17 octobre 2023.

Associations MBG

Association des Maîtres Ferblantiers et Installateurs Sanitaires du canton de Genève (AMFIS)

Olivier COTS
Président



EIT.genève

Philippe MASSONNET
Président



Michael VERNET
Vice-Président



André TAVARES
Vice-Président



Metaltec Genève, Association genevoise de la construction métallique et du store

Sébastien VOLPÉ
Président



Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation (AGCV-suissetec)

Didier SAXOD
Président

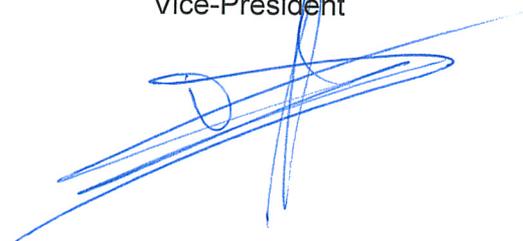


suissetec sanitaire ferblanterie toiture genève

Christophe COCHARD
Président



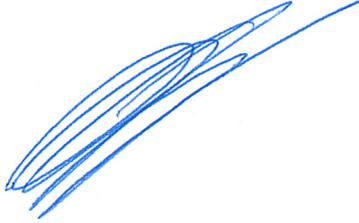
Alexandre DURAFFOURD
Vice-Président



Association FER Genève

TECH-BAT Association des métiers techniques du bâtiment

Alain GRANDJEAN
Président de TECH-BAT



Erik SIMONIN
Secrétaire général de TECH-BAT



Syndicat Unia

Secrétariat central

Vania ALLEVA
Présidente



Bruna CAMPANELLO
Membre du Comité directeur

Région Genève

Yves DEFFERARD
Co- Secrétaire régional



Lorenzo PIERELLA
Président du comité

José INACIO SEBASTIAO
Responsable construction et artisanat



Aldo FERRARI
Responsable de branche

